

DECISION N°2019-L0477/ARCOP/ORD

sur recours de PRES-NET-SERVICE-PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-1407/MATDC/RCNR/GKYA/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures du MINEFID de la région du Centre Nord et sur dénonciation de l'entreprise SENEF contre l'entreprise DIPREGES.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2019 de PRES-NET-SERVICE-PLUS et de la dénonciation écrite du SENEF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Flavienne H. K. BENON, directrice de PRES-NET-SERVICE-PLUS ;
 - Madame Habibatou BARRY, directrice de SENEF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joël M. H. KONSEIGA, représentant le Conseil régional du Centre Nord ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-1407/MATDC/RCNR/GKYA/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures du MINEFID de la région du Centre Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2666 du vendredi 20 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 septembre 2019 ; que l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

considérant également qu'aux termes de l'article 33 alinéa 2 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID sus cité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ; que l'entreprise SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du 24 septembre 2019 d'une dénonciation pour des faits concernant la présente procédure ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables et de les examiner concomitamment ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre Nord a lancé la demande de prix n°2019-1407/MATDC/RCNR/GKYA/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures du MINEFID de ladite région ;

la Commission régional d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS anormalement basse et attribué le marché à l'entreprise CHIC DECOR ;

l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS conteste cette décision de la CRAM en soutenant qu'il y a eu une manipulation des résultats provisoires ; que le montant de l'offre de l'entreprise DIPREGES lu à l'ouverture des plis est de neuf millions huit cent cinquante-six mille (9 856 000) FCFA HTVA, différent de celui mentionné dans la page de publication des résultats provisoires soit trente-quatre millions huit cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante (34 890 240) ;

quant à l'entreprise SENEF, elle dénonce cette modification de la proposition financière de l'entreprise DIPREGES ;

qu'elle demande aussi la vérification du prix de l'attributaire provisoire CHIC DECOR, car la correction de son prix, dans la publication des résultats, est très vague et sans précision ;

elles sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise SENEF a fait une dénonciation dans cette affaire relativement à la sincérité du montant lu de l'entreprise DIPREGES par la CRAM lors du dépouillement ; qu'il convient de l'adjoindre à l'examen de la présente plainte ;

considérant que le requérant, PRES-NET-SERVICE-PLUS, tout comme SENEF ont réitéré les moyens avancés ci-dessus ;

considérant que la CRAM a expliqué qu'effectivement le montant contenu dans la lettre de soumission de DIPREGES est de neuf million huit cent cinquante-six mille (9 856 000) F CFA ; que ce montant qui concerne la facture d'un semestre a été corrigé pour tenir compte de l'égalité de traitement des candidats ;

considérant que la dénonciation de SENEF est justifiée ; qu'en effet, l'offre financière de DIPREGES lue à l'ouverture des plis a changé sans explications à la publication des résultats ; que, cependant, il n'y a aucun élément qui permet de conclure à une correction intéressée de l'offre de DIPREGES par la CRAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'effectivement le montant publié de DIPREGES n'est pas celui qui a été porté à la connaissance des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis ; qu'il est également apparu que l'offre de DIPREGES mérite d'être rejetée pour incohérence du bordereau des prix et défaut de précision des montants minimums et maximums dans sa lettre de soumission ; que ces irrégularités n'ont pas permis à la CRAM de lire les montants réels de DIPREGES ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PRES-NET-SERVICE-PLUS est recevable ;

-que la dénonciation de SENEF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PRES-NET-SERVICE-PLUS est fondée ; qu'effectivement, le montant publié de DIPREGES n'est pas celui qui a été porté à la connaissance des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis ; qu'il est également apparu que l'offre de DIPREGES mérite d'être rejetée pour incohérence du bordereau des prix et défaut de précision des montants minimums et maximums ; que ces irrégularités n'ont pas permis à la CRAM de lire les montants réels de DIPREGES ;

-que la dénonciation de SENEF est fondée sur le montant lu de DIPREGES ; que, cependant, l'ORD n'a pas décelé de manœuvres pouvant tomber sous le coup d'une procédure disciplinaire ou pénale ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-1407/MATDC/RCNR/GKYA/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures du MINEFID de la région du Centre Nord ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite